

# AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-07-13g-00759 Référence de la demande : n°2023-00759-031-001

Dénomination du projet : Mise en place d'une filière de traitement des sous-produits dans une STEU

Lieu des opérations : -Département : Guadeloupe -Commune(s) : 97112 - Grand-Bourg..

Bénéficiaire : Communauté de commune de Marie Galante (CCMG)

## MOTIVATION ou CONDITIONS

La demande de dérogation, portée par la Communauté de communes de Marie-Galante, concerne un projet de mise en place d'une filière de traitement des sous-produits de l'assainissement sur le site de la station de traitement des eaux usées (STEU) existante de Folle Anse sur la commune de Grand Bourg (Marie-Galante), station située à 6 km au nord-ouest du Bourg.

Cette station récupère les effluents des bourgs de Saint-Louis et de Grand-Bourg, d'un lotissement situé à Roussel-Trianon et d'une résidence, pour le traitement des eaux. Elle accueille également les matières de vidange des dispositifs d'assainissement non collectif de l'île, ainsi que les boues externes de cinq autres stations d'épuration de l'île.

L'emprise totale du projet s'étend sur 6173 m<sup>2</sup> dont 403 m<sup>2</sup> à enjeu fort, 3914 m<sup>2</sup> à enjeu moyen et 1856 m<sup>2</sup> à enjeu faible. De plus, l'installation d'une clôture d'une hauteur de 2 m est prévue autour du site.

La capacité nominale de la station d'épuration est de 2500 EH, soit en charge organique : 150 kg DBO<sub>5</sub>.j<sup>-1</sup> et en charge hydraulique 500 m<sup>3</sup>.j<sup>-1</sup>. La charge hydraulique est régulièrement dépassée (625 m<sup>3</sup>.j<sup>-1</sup>), soit 125 % de sa capacité nominale. En revanche, pour ce qui concerne la charge organique, la station ne fonctionne qu'à 40 % de sa capacité (mesures effectuées en 2018).

### Intérêt public majeur

Mise en service en 2006, le maître d'ouvrage de cette station a fait l'objet en 2015 d'une mise en demeure de la préfecture pour non-conformité à la directive européenne « Eaux Résiduaires urbaines ». Ce projet a pour but de prendre en compte cette mise en demeure qui concernait le traitement des boues et le caractère déficient du réseau de collecte des eaux.

Dans tous les cas, le bon fonctionnement de cette STEU peut indéniablement être considéré comme étant d'Intérêt public majeur (RIIPM).

### Absence de solutions alternatives satisfaisantes de moindre impact

Le dossier ne démontre pas l'impossibilité de défricher les boisements existants pour ce projet, ce qui constituerait un réel évitement. Le CNPN rappelle que la démonstration de l'absence d'alternatives de moindre impact est indispensable pour obtenir une dérogation espèces protégées.

### Enjeux patrimoniaux

Le site de Folle Anse est en projet de classement au titre des ENS (Espace Naturel Sensible). Ce site a également été classé en zone ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique). Le site d'implantation de la station intercepte en partie une zone ZNIEFF de type 1 dans sa partie sud et une ZNIEFF de type 2 dans la partie nord et est.

Par ailleurs, le site de Folle Anse a fait l'objet d'un arrêté de protection de biotope portant sur 552 hectares, qui concerne une des dernières grandes étendues marécageuses de l'archipel guadeloupéen.

La plage jouxtant la zone sous emprise est connue comme étant un site de ponte fréquenté par deux espèces de tortues marines : la tortue imbriquée (*Eretmochelys imbricata*) et la tortue verte (*Chelonia mydas*). Cette plage se situe à environ 150 m de la STEU

Parmi les différents habitats qui sont concernés par le projet (savanes herbacées et pelouses xérophiiles et mésoxérophiiles des Antilles, zones rudérales et terrains vagues, bordures de haies, formations arbustives mésophiles et mésohygrophiiles des Antilles), « les forêts littorales xérophiiles sur sable » constituent le seul habitat à présenter un enjeu fort. Cette forêt est encore en bon état et se situe au sud de la STEU. En arrière de la zone du projet se trouve une zone humide constituée de marais et de forêt marécageuse.

Au total, vingt espèces protégées sont concernées par le dossier de dérogation.

- **Flore** : environ 150 espèces ont été recensées dans la zone d'étude. Une espèce protégée a été observée en 2015, mais n'a pas été revue en 2023. Il s'agit de *Drypetes serrata*.
- **Oiseaux** : sur vingt-six espèces observées sur le site, douze espèces sont protégées par un arrêté, considérées comme communes (*Columbina passeria*, *Vireo altiloquus*, *Nysticorax violacea*) et très communes (*Tyrannus dominicensis*, *Elaenia martinica*, *Loxigilla noctis*, *Setophagia petechia*, *Butorides virescens*, *Quiscalus lugubris*, *Orthorhynchus cristatus*, *Coereba flaveolata*, *Tiaris bicolor*). Notons l'erreur concernant la présence du Chevalier guignette, absent en Guadeloupe (il s'agit du Chevalier grivelé).
- **Amphibiens** : six espèces d'amphibiens dont trois espèces protégées à enjeu fort : le Sphérodactyle bizarre (*Sphaerodactylus fantasticus*), l'Anolis de Marie-Galante (*Ctenonotus ferreus*) et l'Eleuthérodactyle de la Martinique (*Eleutherodactylus martinicensis*)
- **Chiroptères** : six espèces dont quatre protégées et présentes dans la zone : le molosse commun (*Molossus molossus*), le Noctilion pêcheur (*Noctilio leporinus*), le fer de lance commun (*Artibeus jamaicensis*) et l'Ardops des Petites Antilles (*Ardops nichollsi*).

La pression d'inventaire sur le site d'étude peut être considérée comme étant satisfaisante pour évaluer les enjeux de biodiversité : les visites de terrain ont eu lieu de jour comme de nuit à trois reprises : en juillet 2021 (deux jours), en janvier 2022 (trois jours). Une étude complémentaire de trois jours a concerné les chiroptères en mars 2022.

Le CNPN regrette toutefois que les aspects hydrologiques et hydrobiologiques ne soient pas abordés par le dossier. Les effets des rejets d'effluents sont également passés sous silence par le dossier alors que les impacts indirects d'un projet doivent faire l'objet de l'étude d'impact et des autorisations associées.

Les impacts sur la "Natalide isabelle", une chauve-souris protégée et vulnérable qui utilise vraisemblablement la lisière de la station pour circuler, semblent avoir été omis.

### Mesures d'évitement

Le projet initial de 2016 concernant la filière de traitement des sous-produits s'étendait vers l'est. En 2023, l'emprise totale du projet a été diminuée, pour éviter les espaces à enjeu fort, comme les forêts littorales xérophiiles sur sable. L'emprise du projet présenté en 2023 a été décalée vers le nord dans l'axe de la station actuelle.

### Mesures de réduction

- Adaptation de la période de travaux (entre septembre et janvier) pour éviter le risque de destruction des nids d'oiseaux ;
- capture et translocation de reptiles protégés, lorsque cela est possible ;
- défrichement progressif du chantier (entre septembre et janvier) pour permettre à certaines espèces de s'enfuir. Pour ce faire, les arbres et les arbustes seront abattus et débités à la main.

Les deux actions précédentes seront effectuées avant le début des travaux.

***Il serait pertinent de s'assurer que la clôture soit installée après les opérations de défrichement ou bien que ses caractéristiques structurelles ne gênent pas la fuite de la faune hors du chantier au moment du défrichement. Le défrichement progressif doit être davantage détaillé pour permettre un contrôle efficace par l'OFB le cas échéant.***

### Mesures compensatoires et de suivi

La destruction de 3914 m<sup>2</sup> de zones de fourrés et de 403 m<sup>2</sup> de forêt sera compensée par la restauration de 37 000 m<sup>2</sup> de forêt littorale incluant une zone de 11200 m<sup>2</sup>, actuellement envahie par des *Sansevieria* (plantes envahissantes) qui seront éliminées. L'arrachage des *Sansevieria* sera complété par l'installation de fascines destinées à constituer une barrière pour empêcher que les tortues venant pondre traversent la route.

Les parcelles concernées sont situées à 750 m au sud de la STEU. Le ratio de compensation annoncé est de 2,6.

Il faut noter que ces parcelles, gérées par l'ONF, font déjà partie du plan de relance « Restauration écologique des habitats terrestres des tortues marines sur Marie-Galante » mené par cet organisme.

***Il est licite de se poser la question sur le niveau de redondance des mesures compensatoires proposées avec ce plan de relance. Le CNPN rappelle que les mesures compensatoires doivent démontrer leur additionnalité administrative. Il serait ainsi souhaitable de faire porter les mesures compensatoires sur d'autres parcelles non concernées par le plan de relance « tortues marines ». Par ailleurs, les tortues marines ne sont pas concernées par les impacts du projet. La compensation doit porter sur les espèces concernées par la demande de dérogation.***

Les autres mesures compensatoires concernent la restauration du cordon forestier littoral (pose d'enclos et plantations), des reboisements et la mise en œuvre de semis indigènes (*Catalpa*, « raisinier bord de mer » et « merisier petite feuille »). Ces mesures sont déjà mises en œuvre par l'ONF et seront complétées avant, pendant et après les travaux d'extension de la STEU. Ces mesures feront l'objet d'une convention entre l'ONF et la Communauté des communes de Marie-Galante.

***De la même façon, on peut s'interroger sur le caractère réellement compensatoire (additionnalité administrative) de cette action, dans la mesure où elle est déjà menée par l'ONF.***

Le travail d'équivalence écologique de la compensation est à revoir. Il manque notamment une mesure compensatoire ciblée sur l'Anolis de Marie-Galante, indispensable pour que l'objectif d'absence de perte nette soit atteint pour cette espèce endémique et quasi-menacée. De même, l'impact résiduel sur les chiroptères susceptibles de gîter dans les grands arbres n'est pas compensé.

Un suivi sur une durée de 30 ans des parcelles concernées est également proposé comme mesure d'accompagnement (un suivi par an pendant 5 ans puis un suivi tous les 5 ans) : ce suivi portera sur le boisement compensé, la survie des arbres transplantés, ainsi que par leur colonisation par la faune (oiseaux, reptiles, chauves-souris).

***Le CNPN recommande de réaliser un suivi lors de chaque saison (sèche et humide) pendant deux ans, donc deux fois par an, puis une fois par an pendant les trois années suivantes et ensuite une fois tous les cinq ans, comme proposé, sur 30 ans.***

## **Conclusion**

La remise en état et l'extension de la STEU de la pointe de Folle Anse constituent un enjeu majeur pour la préservation de l'environnement de l'île de Marie-Galante.

Cette condition d'octroi ne fait pas de doute, mais l'absence de solution alternative satisfaisante de moindre impact doit cependant faire l'objet de davantage de démonstration.

Il apparaît toutefois que les mesures compensatoires proposées ne répondent pas à l'obligation d'additionnalité administrative, ni à celle d'équivalence écologique, et soient redondantes avec les travaux entrepris par l'ONF dans le cadre du plan de relance « Restauration écologique des habitats terrestres des tortues marines sur Marie-Galante ». Il s'agit d'une grande faiblesse de ce dossier.

Enfin, il est regrettable que ce dossier ne soit pas accompagné d'un bilan de l'impact des effluents de la STEU qui sont rejetés en mer sur le milieu récepteur et sur les espèces marines concernées.

**Le CNPN émet ainsi un avis défavorable à cette demande de dérogation et souhaite être de nouveau consulté une fois les améliorations apportées à ce dossier.**

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

**AVIS : Favorable**

**Favorable sous conditions**

**Défavorable**

Fait le : 4 septembre 2023

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA